

2022/



7.5.1
DSP/EMMD

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 11 - 09
DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE : « AIDE AUX PROJETS
AUX APPROCHES INNOVANTES LUDIQUES ET PARTICIPATIVES »

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Considérant la possibilité de demande de subvention au Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif en faveur de la Culture, volet 2 « Soutien au développement des enseignements artistiques », et particulièrement le paragraphe 2.5 « Soutien aux projets »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt d'un dossier de demande de subvention au Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif en faveur de la Culture, volet 2 « Soutien au développement des enseignements artistiques », et particulièrement le paragraphe 2.5 « Soutien aux projets ».

ARTICLE 2 : Le soutien au projet identifié et sollicité entre dans la catégorie « Aide aux projets aux approches innovantes, ludiques et participatives ». Cette aide est destinée à accompagner les projets de pratiques collectives mettant en lien les dimensions artistiques et pédagogiques, comme par exemple les projets incluant des disciplines spécifiques, des projets autour d'artistes en résidence, projets en itinérance, découvertes et pratiques hors les murs.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le projet dont la demande de subvention fait l'objet, intitulé « Le Mandé Brass Band et les orchestres de Sorgues et Oloron Ste Marie», s'inscrit dans ce cadre et concerne les élèves de la classe de 3^{ème} CHAM de Sorgues. Ce projet s'articule autour d'un échange avec une classe CHAM d'Oloron Ste Marie et d'un travail avec le groupe *Mandé Brass band*, dont le style et le répertoire mêlent la musique jazz aux rythmes africains du Burkina Faso. Il vise à mettre en lien deux orchestres d'origines différentes, à les rassembler autour d'une esthétique musicale spécifique et de deux temps forts de rencontre et de concert: l'accueil des élèves d'Oloron en Avril, et le voyage des élèves sorguais en juin. Le programme travaillé sera joué au Pôle culturel Camille Claudel le 6 avril, et dans le cadre du festival de jazz d'Oloron Ste Marie, le 29 juin. Les deux orchestres réunis joueront aux côtés des musiciens professionnels.

ARTICLE 4 : de demander au Département de Vaucluse une subvention dans le cadre du dispositif cité ci-dessus sachant que l'aide est plafonnée à 3 000 euros par projet.

ARTICLE 5 : d'autoriser la signature de tout document relatif à la présente demande de subvention.



Fait à Sorgues, le 22/11/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjoint délégué aux Finances,


Stéphane GARCIA

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

Publié le 25 novembre 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr